



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014560

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le risque d'effondrement de la génoise de l'immeuble sis 24 quai de la Liberté à APT (84400) - Parcelle AT N°165. Création d'un périmètre de sécurité au droit de la parcelle AT N°165 sise 24 quai de la Liberté avec interdiction de pénétrer dans le périmètre et interdiction d'accéder au commerce.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la chute d'un morceau de la génoise de l'immeuble AT N°165 sis 24 quai de la Liberté ;

VU la visite, effectuée le 29/11/2024 par les services municipaux afin de constater les désordres et notamment le risque d'effondrement de la génoise de l'immeuble AT N°165 sis 24 quai de la Liberté à Apt (84400) et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence ;

CONSIDERANT, que la visite du 29/11/2024 a confirmé le danger et notamment le risque de chute de la génoise sur la voie publique ;

CONSIDERANT, la nécessité de faire réaliser par un professionnel une vérification de l'ensemble de la corniche de l'immeuble AT N°165 et accessoirement celle de l'immeuble AT N°166 et de procéder à une purge le cas échéant afin de lever tout danger de chute ;

CONSIDERANT qu'en attente des travaux de vérification des corniches, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique.

Publié le :

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTÉ

vendredi 6 décembre 2024

Article 1° : Au regard du risque d'effondrement avéré du reste de la corniche de l'immeuble AT N°165 sis 24 quai de la Liberté, il est prononcé d'urgence les mesures provisoires suivantes :

- 1) Création d'un périmètre de sécurité au droit de la parcelle AT N°165 sise 24 quai de la Liberté avec interdiction de pénétrer dans ce périmètre ;
- 2) Interdiction d'accéder au commerce « Pâtisserie Lou – Andréa and Bro » sis 24 quai de la Liberté à Apt (84400). L'accès au laboratoire est maintenu car la porte d'entrée se trouve en dehors du périmètre de sécurité.

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 29/11/2024 à 08 heures 40 et ce, jusqu'à la bonne réalisation des travaux de vérification de la corniche et de la purge éventuelle permettant de mettre fin à l'imminence du danger et notamment au risque de chute de la corniche.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241129-014560-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Article 3° – Les mesures prévues à l'article 1° du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres. L'interdiction de pénétrer dans le périmètre ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état de la corniche et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.
Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : L'immeuble sis 24 quai de la Liberté, référencé au cadastre AT N°165, appartient selon nos informations à ce jour à :

Monsieur [REDACTED] (84400), usufruitier ;
Madame [REDACTED] (84400), usufruitière ;
Monsieur [REDACTED] (84400), nu-propriétaire.

Article 5° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à la personne ou ses ayants droit prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6° : Le présent arrêté est affiché sur une barrière délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 7° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Madame [REDACTED], gérante du commerce « Pâtisserie Lou – Andréa and Bro » sis 24 quai de la Liberté à APT (84400).

Article 9° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 29 novembre 2024.

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241129-014560-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024